

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 03/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ECOAT PRODUCTION

Rue Gaston Monmousseau
Plateforme chimique Roussillon
38150 Salaise-Sur-Sanne

Références : Is-2026-132SPF
Code AIOT : 0006114460

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2026 dans l'établissement ECOAT PRODUCTION implanté Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique Roussillon 38150 Salaise-sur-Sanne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOAT PRODUCTION
- Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique Roussillon 38150 Salaise-sur-Sanne
- Code AIOT : 0006114460
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Ecoat a pour objectif la production industrielle de polymères biosourcés (résines alkydes issues du pin) destinés à l'industrie des peintures et revêtements. Ces produits sont développés dans les laboratoires d'ECOAT situés à Grasse où se situe aussi le siège social de l'entreprise. Le pilote et l'unité de production sont basés sur la plateforme chimique de Roussillon à Salaise sur Sanne (bâtiment F32 utilisé précédemment par RHODIA OPERATIONS pour la production d'oxadiazon). Pour rappel, la capacité maximum de production d'ECOAT est de 30 000 t/an. L'entreprise présente une bonne progression de la production depuis 2015 (15 tonnes en 2015, 400 tonnes en 2018 et environ 1200 tonnes en 2019 et le prochain investissement vise à atteindre les 10 000 t/an). L'entreprise fonctionne en 3x8. Sur le plan administratif, le site est classé à Autorisation pour sa fabrication en quantité industrielle de matières plastique de type polymères, et pour la présence de procédés de chauffages utilisant des fluides caloporteurs. Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- Le risque incendie et de pollution accidentelle lié au stockage de produits inflammables et dangereux pour l'environnement ;
- Le risque d'explosion lié à la perte d'intégrité du réacteur du process.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Capacité et présence de rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Levée d'astreinte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'Inspection des Installations Classées propose de lever l'astreinte administrative et propose 2 observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité et présence de rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I
Thème(s) : Risques accidentels, Suite de l'inspection du 30/01/2025 et du 23/03/2026
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;• 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. + Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2026-06-15 du 29 juin 2026 rendant redevable d'une astreinte administrative la société ECOAT : <u>Article 1er :</u> La société ECOAT Productions (adresse : plateforme chimique de Roussillon, rue Gaston de Monmousseau - 38150 Roussillon) est rendue redevable :

- d'une astreinte d'un montant journalier de 250 € (deux cent cinquante euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2025 précité, pour ce qui concerne le respect des dispositions de l'article 25-I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé relatif à la capacité des rétentions associées à des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ;

Cette astreinte prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral, dès réception par la préfète de l'Isère des éléments justificatifs permettant de s'assurer du respect de la mise en demeure du 14 mars 2025.

Constats :

Pour rappel, la société ECOAT est redevable d'une astreinte financière de 250€ par jour par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2026-06-15 du 29 juin 2026 jusqu'au respect de l'arrêté de mise en demeure du 14 mars 2025 de l'article 25-I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé relatif à la capacité des rétentions associées à des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.

Le jour de la visite, il a été constaté que les rétentions n'ont pas été mises en place, mais que le site est bien plus propre et rangé que lors des dernières visites.

Pour information, l'exploitant a pu montrer l'ampleur des travaux prévus dans les jours suivants afin de mettre en place des rétentions maçonnées.

Le 31 juillet 2026, l'Inspection des Installations Classées a reçu des photos des travaux réalisés permettant de créer des rétentions dans 2 salles du site : une rétention de 166,4 m3 et une seconde de 32,23 m3. Les photos sont jointes au rapport d'inspection.

La création de ces nouvelles rétentions permet de liquider totalement l'astreinte administrative. Néanmoins, l'Inspection des Installations Classées suggère que l'exploitant réalise un plan de toutes les rétentions présentes sur site et mette en place des limitations de la quantité de produits possiblement stockés dans chaque zone, en lien avec leur capacité de rétention. Ce point d'amélioration sera abordé lors d'une prochaine inspection.

L'inspection des ICPE rappelle à l'exploitant que, bien que l'astreinte soit liquidée, la mise en demeure reste toujours en vigueur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°1 : L'exploitant fait parvenir à l'Inspection des Installations Classées un plan normé et mis à jour avec toutes les zones de rétention, leur volume et le type de produits stockés.

Observation n°2 : L'exploitant met en place des mesures pour limiter le stockage en respectant les calculs de l'arrêté du 4 octobre 2010 :

"Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés."

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte